



Direction des affaires juridiques
et de la commande publique
**Service des affaires juridiques
et des assemblées**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêtés départementaux

N° 3 - 2021
publié le 29 janvier 2021

Arrêtés départementaux

Sommaire

Pages

Arrêté n° 209/2020 du 13 octobre 2020

modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par la Mutualité Française Centre-Val de Loire « Le Petit Poucet » à Bourges 9

Arrêté n° 210/2020 du 13 octobre 2020

modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant géré par l'Association « Jeux et Merveilles » à Sancerre..... 12

Arrêté n° 4/2021 du 13 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de revient des repas servis dans les Foyers Restaurants gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de Bourges 15

Arrêté n° 5/2021 du 13 janvier 2021

portant délégation de signature à Mme Isabelle PLATON, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Cher, et à ses collaborateurs.. 17

Arrêté n° 5/2021 du 13 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de revient des repas du restaurant de la Résidence Autonomie de Blancafort..... 20

Arrêté n° 6/2021 du 13 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de revient des repas du restaurant de la Résidence Autonomie de Charenton-du-Cher..... 22

Arrêté n° 7/2021 du 13 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de revient des repas du restaurant de la Résidence Autonomie de La Chapelle-d'Angillon..... 24

Arrêté n° 8/2021 du 13 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de revient des repas du restaurant de la Résidence Autonomie de Lury-sur-Arnon 26

Arrêté n° 9/2021 du 13 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de revient des repas du restaurant de la Résidence Autonomie de Saulzais-le-Potier 28

Arrêté n° 10/2021 du 13 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de revient des repas du restaurant de la Résidence Autonomie de Savigny-en-Sancerre 30

Arrêté n° 11/2021 du 13 janvier 2021 fixant pour 2021 le prix de revient des repas du restaurant de la Résidence Autonomie de Menetou-Salon.....	32
Arrêté n° 12/2021 du 13 janvier 2021 fixant pour 2021 le prix de revient des repas du restaurant de la Résidence Autonomie de Vailly-sur-Sauldre.....	34
Arrêté n° 13/2021 du 13 janvier 2021 fixant pour 2021 le prix de revient des repas du restaurant de la Résidence Autonomie de Vesdun.....	36
Arrêté n° 14/2021 du 13 janvier 2021 fixant pour 2021 les tarifs dépendance retenus dans les plans d'aide élaborés dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à la Résidence Le Valleroy à Vailly-sur- Sauldre	38
Arrêté n° 18/2021 du 14 janvier 2021 portant aliénation d'un bien mobilier appartenant au domaine privé départemental.....	40
Arrêté n° 19/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	42
Arrêté n° 20/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	44
Arrêté n° 21/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	46
Arrêté n° 22/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	48
Arrêté n° 23/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	50
Arrêté n° 24/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	52
Arrêté n° 25/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	54
Arrêté n° 26/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	56
Arrêté n° 27/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	58
Arrêté n° 28/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	60
Arrêté n° 29/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	62

Arrêté n° 30/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	64
Arrêté n° 31/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	66
Arrêté n° 32/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	68
Arrêté n° 33/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	70
Arrêté n° 34/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	72
Arrêté n° 35/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	74
Arrêté n° 36/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	76
Arrêté n° 37/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	78
Arrêté n° 38/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	80
Arrêté n° 39/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	82
Arrêté n° 40/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	84
Arrêté n° 41/2021 du 7 janvier 2021 de commissionnement.....	86
Arrêté n° 42/2021 du 25 janvier 2021 fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Ambroise Croizat » géré par le CCAS de Vierzon	88
Arrêté n° 43/2021 du 25 janvier 2021 fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Antoine Moreau » à Bourges	90
Arrêté n° 44/2021 du 25 janvier 2021 fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité de Soins de Longue Durée « La Croix Duchet » du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond	92

Arrêté n° 45/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « La Chaume » à Châteauneuf-sur-Cher 94

Arrêté n° 46/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Vierzon.. 96

Arrêté n° 47/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Jacques-Cœur de Bourges 98

Arrêté n° 48/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « La Croix Duchet » et l'EHPAD « Le Champ Nadot » du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond100

Arrêté n° 49/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD du Centre Hospitalier Jacques-Cœur de Bourges102

Arrêté n° 50/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD « Résidence du Val d'Auron » à Bourges104

Arrêté n° 51/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Les Résidences de Bellevue » à Bourges et « Les Terrasses de Bellevue » à Saint-Doulchard106

Arrêté n° 52/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD « Villa du Printemps » à Bourges109

Arrêté n° 53/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Les Charmilles » au Châtelet-en-Berry111

Arrêté n° 54/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD « Les Portes de Sologne » à Vierzon.....113

Arrêté n° 55/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD « La Vallée Bleue » à Saint-Amand-Montrond115

Arrêté n° 56/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Le Pré Ras d'Eau » à Sancoins117

Arrêté n° 57/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Les Rives de l'Arnon » à Lignières.....119

Arrêté n° 58/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Les 5 Rivières » à Vierzon121

Arrêté n° 59/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Boisbelle » à Fussy123

Arrêté n° 60/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Les Fioretti » à Bourges125

Arrêté n° 61/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Résidence Maginot » à Neuvy-sur-Barangeon127

Arrêté n° 62/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Revenaz » à La Guerche-sur-l'Aubois129

Arrêté n° 63/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans aux EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Sancerre131

Arrêté n° 64/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans de l'unité de soins de longue durée gérée par le Centre Hospitalier de Sancerre.....133

Arrêté n° 65/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 les tarifs dépendance retenus dans les plans d'aide élaborés dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à la résidence Crot Fleuri gérée par l'ADMR Centre Intergénération Résidence Crot Fleuri à Belleville-sur-Loire135

Arrêté n° 66/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « La Rocherie » à Nérondes.....137

Arrêté n° 67/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le tarif horaire des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'Association AFADO 18139

Arrêté n° 68/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le tarif horaire des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'Association ATOUT ÂGE141

Arrêté n° 69/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le tarif horaire des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)143

Arrêté n° 70/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le tarif horaire des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'Association FACILAVIE.....145

Arrêté n° 71/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le tarif horaire des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Vierzon147

Arrêté n° 72/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le tarif horaire des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'Association Aiderlavie149

Arrêté n° 73/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le tarif horaire des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'Association ASEF à Saint-Amand-Montrond151

Arrêté n° 74/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le tarif horaire des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'Association Aide et Présence153

Arrêté n° 75/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le tarif horaire des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mehun-sur-Yèvre.....155

Arrêté n° 76/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Les Roses d'Argent » à Argent-sur-Sauldre.....157

Arrêté n° 77/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Les Augustins » à Aubigny-sur-Nère159

Arrêté n° 78/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Les Vallières » aux Aix d'Angillon.....161

Arrêté n° 79/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans aux EHPAD gérés par le Centre Hospitalier George Sand à Bourges...163

Arrêté n° 80/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Les Marronniers » à Dun-sur-Auron165

Arrêté n° 81/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans des Unités de Soins de Longue Durée gérées par le Centre Hospitalier George Sand à Bourges167

Arrêté n° 82/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD « Le Blaudy » à Précy.....169

Arrêté n° 83/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Constance de Durbois » à Graçay171

Arrêté n° 84/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Les Cèdres » à Henrichemont173

Arrêté n° 85/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 les tarifs dépendance et le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher à l'EHPAD « L'hostellerie du château » à Massay.....175

Arrêté n° 86/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Résidence Saint Pierre » à Saint-Satur177

Arrêté n° 87/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Armand Cardeux » à Nohant-en-Goût179

Arrêté n° 88/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD du Centre hospitalier de Vierzon181

Arrêté n° 89/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de revient des repas du restaurant de la Résidence LADAPT – Gîte et Amitié à Bourges183

Arrêté n° 90/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le tarif horaire des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour le SAAD de LADAPT – Gîte et Amitié à Bourges185

Arrêté n° 91/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 fixant la dotation globale 2021 financée par le Département pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé géré par le Centre Hospitalier George Sand à Chezal-Benoît187

Arrêté n° 92/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le tarif horaire des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'APF France Handicap à Bourges189

Arrêté n° 93/2021 du 25 janvier 2021

fixant pour 2021 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « Le Jardin des Vignes » à Châteaumeillant191



Les présents arrêtés peuvent, dans un délai de deux mois à compter de leur publication, le 29 janvier 2021, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Ils peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de leur publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.



**Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale
Direction Protection Maternelle et Infantile**

**Arrêté n° 209/2020
Modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant
géré par la Mutualité Française Centre-Val de Loire « Le Petit Poucet »
à BOURGES**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1423-1, L.2324-1 à L.2324-4, et, R.2324-16 à R.2324-47-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre déléguée à la famille et à l'enfance du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu son arrêté n° 2015-49 du 1^{er} janvier 2015 modifiant l'arrêté n°2013-17 du 19 août 2013 relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de 3 mois révolus à 6 ans « Le Petite Poucet » à Bourges géré par la Mutualité Française Centre-Val de Loire ;

Vu son arrêté n° 44/2015 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, 9^{ème} vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant qu'il a lieu de modifier l'arrêté n° 2015-49 du 1^{er} janvier 2015 susvisé, suite à la demande d'extension de l'agrément de l'établissement présentée par la Mutualité Française Centre-Val de Loire ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 2 de l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2015-49 du 1^{er} janvier 2015 (ci-après dénommé « l'arrêté initial ») est modifié comme suit :

La Mutualité Française Centre-Val de Loire est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans « Le Petit Poucet » sis : 3 rue Alcide de Gaspéri 18000 BOURGES.

Cet établissement peut accueillir simultanément vingt-quatre enfants âgés de dix semaines à six ans, de façon régulière et, ou occasionnelle.

L'établissement est placé sous la direction de madame Céline BOUTARIC, éducatrice de jeune enfant, assistée d'une auxiliaire de puériculture assurant la continuité des fonctions de direction. L'effectif de professionnels placé auprès des enfants est complété d'une auxiliaire de puériculture, d'une éducatrice de jeune enfant, de trois professionnels titulaires du CAP Petite enfance et d'une professionnelle non diplômée.

En fonction du nombre d'enfants présents l'encadrement doit être conforme à la réglementation en vigueur.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7H30 à 18H30, à l'exception d'une semaine entre Noël et le jour de l'An, de trois semaines en août, du pont de l'Ascension et des jours fériés.

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification, le 20 octobre 2020.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

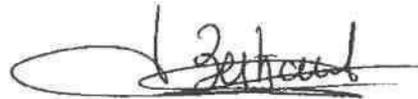
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Mutualité Française Centre-Val de Loire et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site Internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le ...13/10/20.....

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La 9^{ème} vice-présidente du Conseil
départementale, chargée de l'Enfance, de
la Famille et du Centre départemental de
l'enfance et la famille,



Sophie BERTRAND

Acte transmis au contrôle de légalité le : ...13/10/20.....

Acte publié le : ...13 JAN. 2021.....

Acte transmis à l'intéressé le : ...20/10/20.....

3/3



**Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale
Direction Protection Maternelle et Infantile**

Arrêté n° 210..... /2020

**Modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un établissement du jeune enfant
géré par l'association « Jeux et Merveilles » à SANCERRE**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1423-1, L.2324-1 à L.2324-4, et, R.2324-16 à R.2324-47-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre déléguée à la famille et à l'enfance du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu son arrêté n° 2017-78 du 11 septembre 2017 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'un multi accueil d'enfants âgés de moins de six ans géré par l'association « Jeux et Merveilles » à SANCERRE ;

Vu son arrêté n° 44/2015 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, 9^{ème} vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile ;

Considérant qu'il a lieu de modifier l'arrêté n° 2017-78 du 11 septembre 2017 susvisé, suite aux changements relatifs à l'équipe du multi-accueil de l'association « Jeux et Merveilles» ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-78 du 11 septembre 2017 (ci-après dénommé « l'arrêté initial ») est modifié comme suit :

1/3

« L'association « Jeux et Merveilles », déclarée à la préfecture du Cher, dont le siège social se situe 241 avenue de Verdun 18300 SANCERRE est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif d'enfants âgés de moins de 6 ans à gestion associative sis : 241 avenue de Verdun, 18300 SANCERRE.

Cet établissement peut accueillir simultanément vingt enfants âgés de dix semaines à six ans, de façon régulière et ou occasionnelle.

L'établissement est placé sous la direction madame Isabelle TOLLERON, éducatrice de jeune enfant, assistée d'une auxiliaire de puériculture assurant la continuité des fonctions de direction. L'effectif de professionnels placé auprès des enfants est complété de deux éducatrices de jeune enfant et de trois professionnels titulaires du CAP Petite enfance.

En fonction du nombre d'enfants présents, l'encadrement doit être conforme à la réglementation en vigueur.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 07H30 à 18H30, à l'exception d'une semaine durant les vacances de Noël, d'une semaine durant les vacances de Pâques, de trois semaines en août et des jours fériés. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans l'arrêté initial.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté Initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification, le 20 octobre 2020.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'association « Jeux et Merveilles » et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le ..13 octobre 2020.....

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La 9^{ème} vice-présidente du Conseil
départementale, chargée de l'Enfance,
de la Famille et du Centre
départemental de l'enfance et la famille,



Sophie BERTRAND

Acte transmis au contrôle de légalité le : ..13/10/20.....

Acte publié le : 17 3 JAN 2021.....

Acte transmis à l'intéressé le : ..20/10/20.....

3/3

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 6/2021
**fixant pour 2021 le prix de revient des repas servis
dans les Foyers Restaurants gérés par le
Centre Communal d'Action Sociale de BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu son arrêté en date du 30 août 1994 agréant au titre de l'Aide Sociale les Foyers Restaurants gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de BOURGES,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la proposition de Budget pour 2021 présentée par le CCAS de Bourges,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire des Foyers Restaurants gérés par le Centre Communal d'Action Sociale de BOURGES est fixé pour 2021 à **8,88 €**.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Bourges et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

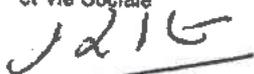
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Communal d'Action Sociale de BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le 13 JAN. 2021

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 JAN. 2021

Acte publié le : 14 JAN 2021



**ARRÊTE n° 6/2021
portant délégation de signature à**

**Mme Isabelle PLATON
Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Cher
et à ses collaborateurs**

Le Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 241-5 à L. 241-11, R. 146-16 à 146-35, et, R. 241-24 à R. 241-34,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Cher du 22 décembre 2005 portant constitution du GIP - Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher n° 110/2020 du 19 mai 2020 portant délégation à Mme Isabelle PLATON, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et à ses collaborateurs,

Vu la convention constitutive du GIP - Maison Départementale des Personnes Handicapées, et notamment son article 12,

Vu la convention de mise à disposition établie par le Conseil général du Cher, portant sur la mise à disposition de Mme Isabelle PLATON au GIP - Maison Départementale des Personnes Handicapées, en vue d'y exercer les fonctions de Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Vu la délibération n° 1-2006 de la commission exécutive du GIP-MDPH du 11 janvier 2006, validant le projet de règlement intérieur du GIP-MDPH du Cher,

Vu la délibération n° 2-2006 de la commission exécutive du GIP-MDPH du 11 janvier 2006, validant l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Cher en trois commissions spécialisées,

Vu l'élection de M. Jacques FLEURY en qualité de Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, en date du 28 mai 2015,

Vu le règlement intérieur de la Commission des Droits et de l'Autonomie du Cher des Personnes Handicapées du Cher arrêté le 28 mai 2015 lors de la séance plénière de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées,

Considérant les compétences dévolues à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

Considérant les mouvements de personnel intervenus en 2020,

Considérant la nomination de Mme Laurine PLANCHON au poste de coordonnatrice au service Prestations Personnes âgées Personnes handicapées,

Considérant la nomination de Mme Katia BLONDEAU au poste de coordonnatrice au service Prestations Personnes âgées Personnes handicapées

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle PLATON, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Cher, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- l'ensemble des correspondances courantes relatives à l'activité de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- l'ensemble des décisions prises par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, y compris celles ayant un caractère d'urgence, ainsi que les courriers s'y référant,
- les convocations aux séances des commissions spécialisées des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle PLATON, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Sophie BLANCHARD, chef du service prestations Personnes Agées Personnes Handicapées.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Isabelle PLATON et de Mme Sophie BLANCHARD, la délégation de signature du présent arrêté sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Aurélien GAUTRON, chef du service Enfance Jeunesse Insertion Professionnelle.
- Mme Laurine PLANCHON, coordonnatrice administrative au service prestations,
- Mme Katia BLONDEAU, coordonnatrice administrative au service prestations,
- Mme Cindy CONCEIÇÃO, coordonnatrice administrative au service prestations,
- Mme Sabine JOUANIN, coordonnatrice administrative au service Enfance Jeunesse Insertion Professionnelle,
- Mme Joy VAREILLAUD, coordonnatrice administrative au service Enfance Jeunesse Insertion Professionnelle,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet le13 JAN. 2021.....

ARTICLE 5 : L'arrêté du Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées n° 3/2018 du 19 juillet 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle PLATON, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Cher et à ses collaborateurs, est abrogé.

ARTICLE 6 : La Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Cher et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et affiché dans les locaux de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Cher.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site Internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Bourges, le 13 JAN. 2021

Le Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

⌘ Acte affiché le : 13 JAN. 2021

⌘ Acte transmis au payeur départemental du Cher le : 13 JAN. 2021

⌘ Attestation du délégataire de signature :

Prénom : NOM :

Acte notifié le :

En bénéficiant de la présente délégation de signature, j'atteste avoir connaissance de mes obligations déontologiques et m'engage à prévenir le Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouverais en assurant mes missions et me déporter en conséquence.

Signature :

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 5 / 2021
fixant pour 2021 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie de BLANCAFORT**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu son arrêté en date du 28 juillet 2008 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées à BLANCAFORT,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de BLANCAFORT est reconduit pour l'année 2021 à **10,90 €** ainsi réparti :

- **1,63 €** pour le Petit Déjeuner
- **5,68 €** pour le Déjeuner
- **3,59 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président de l'Association gestionnaire de la Résidence Autonomie de BLANCAFORT et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de BLANCAFORT et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le 13 JAN. 2021

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 JAN. 2021

Acte publié le : 14 JAN. 2021

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 6 12021
fixant pour 2021 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie de CHARENTON DU CHER

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu son arrêté en date du 22 décembre 1992 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées à CHARENTON DU CHER,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de CHARENTON DU CHER est fixé pour l'année 2021 à **10,90 €** ainsi réparti :

- **1,59 €** pour le Petit Déjeuner
- **5,76 €** pour le Déjeuner
- **3,55 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président de l'Association gestionnaire de la Résidence Autonomie de CHARENTON DU CHER et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

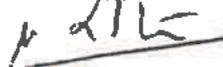
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de CHARENTON DU CHER et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **13 JAN. 2021**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : **13 JAN. 2021**

Acte publié le : **14 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 7/2021
fixant pour 2021 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie de LA CHAPELLE D'ANGILLON

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu son arrêté en date du 27 février 1998 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées à LA CHAPELLE D'ANGILLON,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de **LA CHAPELLE D'ANGILLON** est fixé pour l'année 2021 à **10,90 €** ainsi réparti :

- **1,59 €** pour le Petit Déjeuner
- **5,76 €** pour le Déjeuner
- **3,55 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président de l'Association gestionnaire de la Résidence Autonomie de LA CHAPELLE D'ANGILLON et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

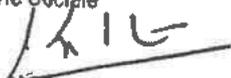
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de LA CHAPELLE D'ANGILLON et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **13 JAN. 2021**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : **13 JAN. 2021**

Acte publié le : **14 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 8/2021
fixant pour 2021 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie de LURY SUR ARNON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu son arrêté en date du 18 août 2007 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées à LURY/ARNON,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de LURY SUR ARNON est fixé pour l'année 2021 à **10,90 €** ainsi réparti :

- **1,55 €** pour le Petit Déjeuner
- **5,72 €** pour le Déjeuner
- **3,63 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président de l'Association gestionnaire de la Résidence Autonomie de LURY SUR ARNON et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de LURY SUR ARNON et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **13 JAN. 2021**

Copie certifiées conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : **13 JAN. 2021**

Acte publié le : **14 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°9/2021
fixant pour 2021 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie de SAULZAIS LE POTIER

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu son arrêté en date du 27 février 1998 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées à SAULZAIS LE POTIER,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de SAULZAIS LE POTIER est fixé pour l'année 2021 à **10,90 €** ainsi réparti :

- **1,70 €** pour le Petit Déjeuner
- **5,63 €** pour le Déjeuner
- **3,57 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la Présidente de l'Association gestionnaire de la Résidence Autonomie de SAULZAIS LE POTIER et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de SAULZAIS LE POTIER et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **13 JAN. 2021**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : **13 JAN. 2021**

Acte publié le : **14 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 101/2021
fixant pour 2021 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie de SAVIGNY EN SANCERRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu son arrêté en date du 31 janvier 2013 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées à SAVIGNY EN SANCERRE,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de **SAVIGNY EN SANCERRE** est fixé pour l'année 2021 à **10,90 €** ainsi réparti :

- **1,62 €** pour le Petit Déjeuner
- **5,45 €** pour le Déjeuner
- **3,83 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la Présidente de l'Association gestionnaire de la Résidence Autonomie de SAVIGNY EN SANCERRE et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

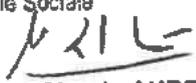
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de SAVIGNY EN SANCERRE et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **13 JAN. 2021**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : **13 JAN. 2021**

Acte publié le :  **14 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° *M1 2021*
fixant pour 2021 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie de MENETOU-SALON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1979 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant du Logements-Foyer pour Personnes Agées de MENETOU-SALON,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de **MENETOU-SALON** est fixé pour 2021 à **17,31 €** ainsi réparti :

- **1,60 €** pour le Petit Déjeuner
- **8,65 €** pour le Déjeuner
- **7,06 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président de l'Association gestionnaire de la Résidence Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

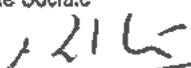
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de Menetou Salon et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **13 JAN. 2021**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : **13 JAN. 2021**

Acte publié le : **14 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 121/2021
**fixant pour 2021 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie
de VAILLY SUR SAULDRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1978 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant du Logements-Foyer pour Personnes Agées de VAILLY SUR SAULDRE,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la proposition de Budget pour 2021 présentée par la Directrice du Logements-Foyer de Vailly sur Sauldre,

Après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de VAILLY SUR SAULDRE est fixé pour 2021 à **16,51 €** ainsi réparti :

- **1,85 €** pour le Petit Déjeuner
- **8,67 €** pour le Déjeuner
- **5,99 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président de la Résidence Autonomie de VAILLY SUR SAULDRE et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de Vailly sur Sauldre et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

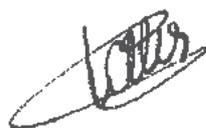
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **13 JAN. 2021**

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN



Acte transmis au contrôle de légalité le : **13 JAN. 2021**

Acte publié le : **14 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 13/2021
**fixant pour 2021 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie
de VESDUN**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1981 agréant au titre de l'Aide Sociale le Foyer Restaurant du Logements-Foyer pour Personnes Agées de VESDUN,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de VESDUN est fixé pour 2021 à **17,18 €** ainsi réparti :

- **1,56 €** pour le Petit Déjeuner
- **8,40 €** pour le Déjeuner
- **7,22 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Berry Grand Sud et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

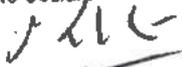
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de Vesdun et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **13 JAN. 2021**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DÉPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : **13 JAN. 2021**

Acte publié le : **14 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 14/2021
**Fixant pour 2021 les tarifs dépendance retenus
dans les plans d'aide élaborés dans le cadre de l'Allocation
Personnalisée d'Autonomie à la Résidence Le Valleroy
à VAILLY SUR SAULDRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de budget présentée par l'établissement pour 2021,

ARRETE :

Article 1 : les tarifs dépendance de la résidence autonomie "le Valleroy" à VAILLY SUR SAULDRE sont fixés pour 2021 comme suit :

Gir 1 : 681,99 - (681,99 x 9,13 %) = 619,72 € soit 20,31 € par jour

Gir 2 : 591,02 - (591,02 x 9,13 %) = 537,06 € soit 17,61 € par jour

Gir 3 : 454,12 - (454,12 x 9,13 %) = 412,65 € soit 13,53 € par jour

Gir 4 : 320,46 - (320,46 x 9,13 %) = 291,20 € soit 9,55 € par jour

Ces tarifs incluent la prise en charge globale de la dépendance avec notamment les toilettes, les heures de ménage et les changes à usage unique.

Ces tarifs sont ceux qui seront retenus pour l'année 2021, dans les plans d'aide, dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Article 2 : Le Directeur général des services départementaux, le Président de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

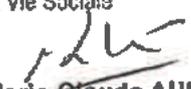
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la résidence autonomie de Vailly sur Sauldre et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le 13 JAN. 2021

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Gaude AUBERTIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DÉPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES ET DE
L'INSERTION,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 JAN. 2021

Acte publié le : 14 JAN. 2021

**ARRETE N°18/2021
PORTANT ALIÉNATION D'UN BIEN MOBILIER APPARTENANT
AU DOMAINE PRIVÉ DÉPARTEMENTAL**

Le président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2, L. 3131-1 et L. 3131-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2112-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente à Monsieur le président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu l'arrêté n°192/2020 portant délégation de signature à M Joël MARTINET, Directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement,

Considérant que le Conseil départemental est propriétaire d'un téléphone A3 inscrit à son inventaire physique sous le n°356571063609861 ;

Considérant que ce téléphone A3 ne présentant aucun intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, fait partie du domaine privé mobilier du Conseil départemental ;

Considérant que compte-tenu de sa vétusté, la valeur vénale de ce téléphone A3 est estimée à 50 euros¹ ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil départemental vend à Mme Annie LALLIER, vice-présidente du Conseil départemental du Cher, sis 35 avenue de la république -18200 SAINT AMAND-MONTROND, son téléphone A3 , inscrit à son inventaire sous le n°356571063609861 moyennant la somme de 50 euros⁸.

Article 2 : Un titre de recette sera émis après notification du présent arrêté à Mme Annie LALLIER pour règlement.

Sa remise ne pourra intervenir qu'à compter du complet paiement.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à Mme Annie LALLIER

Article 4 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'acquéreur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 14 janvier 2021

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint Ressources
et Aménagement

Signé électroniquement par : JOEL MARTINET

Date : 14/01/2021

Qualité : Directeur Général Adjoint Ressources et Aménagement

Acte transmis au contrôle de légalité le

14 JAN 2021

Acte notifié le

Acte publié le 20 JAN 2021

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 19/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Monsieur Christophe BERGER, Ingénieur, chef de service, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

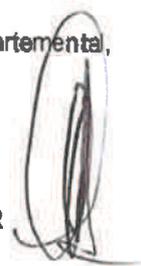
Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le - 7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



Acte déposé en préfecture le : 12.8 JAN 2021

Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 12.8 JAN. 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 20/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur Thierry CAMUSAT, Technicien principal 2^{ème} classe, chef de pôle, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

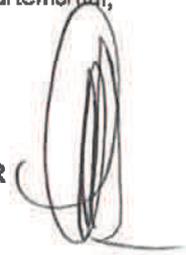
Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le - 7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte déposé en préfecture le : 28 JAN. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 28 JAN. 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 21/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: Monsieur Xavier CARLE, Agent de maîtrise principal, conseiller fonctionnel et opérationnel, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

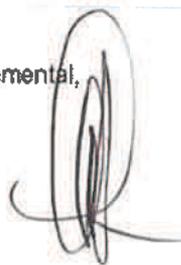
Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le - 7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



Acte déposé en préfecture le : 28 JAN. 2021

Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 28 JAN. 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 22/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien CHAGNON, Agent de maîtrise principal, chef de centre d'exploitation de la route, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le - 7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental,



Michel AUTISSIER

☞ Acte déposé en préfecture le : 28 JAN. 2021

☞ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 28 JAN. 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 23/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Monsieur Arnaud COUSIN, Agent de maîtrise, conseiller fonctionnel et opérationnel, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

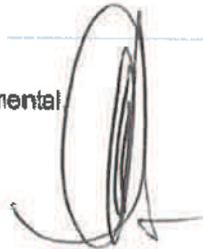
Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le **- 7 JAN. 2021**

Le président du Conseil départemental



Michel AUTISSIER

⌘ Acte déposé en préfecture le : **2 8 JAN. 2021**

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : **2 8 JAN. 2021**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 24/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Monsieur Franck DA SILVA, Technicien, adjoint au chef de pôle, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

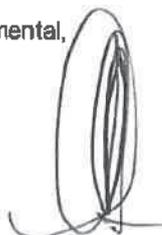
Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le - 7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte déposé en préfecture le : 28 JAN. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 28 JAN. 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 26/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Monsieur Alain DEZOUCHES, Technicien, adjoint chef de pôle, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

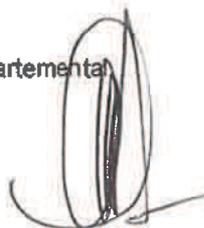
Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le **7 JAN. 2021**

Le président du Conseil départemental



Michel AUTISSIER

Acte déposé en préfecture le : **28 JAN. 2021**

Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : **28 JAN. 2021**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 26/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie DUBOIS, Technicien, chargé de projets, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

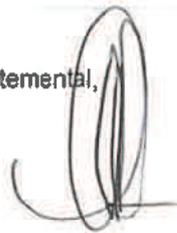
Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le - 7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental,



Michel AUTISSIER

⌘ Acte déposé en préfecture le : 28 JAN. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 28 JAN. 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 27/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur Christian GEORGES, Technicien, chargé de projets, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

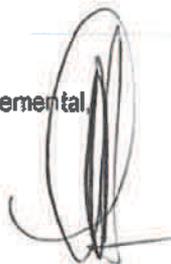
Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le - 7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental



Michel AUTISSIER

⌘ Acte déposé en préfecture le : 28 JAN. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 28 JAN. 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 28/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur Damien JACQUET, Technicien, chef de pôle, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions ;

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

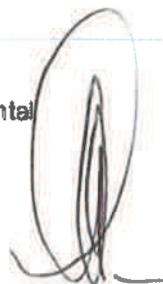
Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le - 7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental

Michel AUTISSIER



⌘ Acte déposé en préfecture le : 2 8 JAN. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 2 8 JAN. 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 29/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Madame Sophie LEFEBVRE, Ingénieur, chef de domaine, est commissionnée à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

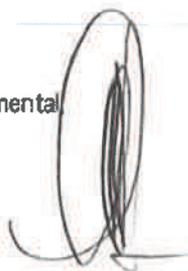
Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le - 7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental



Michel AUTISSIER

☞ Acte déposé en préfecture le : 28 JAN. 2021

☞ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 28 JAN. 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 30/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Monsieur Joël LESUR, Technicien, conseiller fonctionnel et opérationnel, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

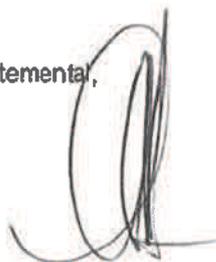
Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le - 7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



Acte déposé en préfecture le : 28 JAN. 2021

Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 28 JAN. 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 31/2020

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur Patrice MENERAT, Agent de maîtrise, adjoint chef de pôle, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

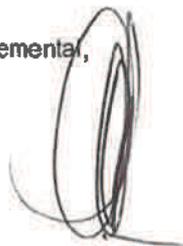
Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le - 7 JAN 2021

Le président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte déposé en préfecture le : 28 JAN 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 28 JAN 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 32/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Monsieur Thierry MOREL, Technicien, adjoint au chef de pôle, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

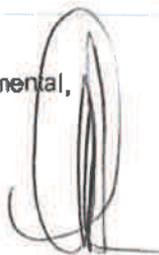
Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le 1-7 JAN 2021

Le président du Conseil départemental,



Michel AUTISSIER

⌘ Acte déposé en préfecture le : 28 JAN. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 28 JAN. 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 33/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Monsieur Olivier PARILLAUD, Agent de maîtrise, conseiller fonctionnel et opérationnel, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

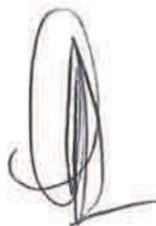
Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le - 7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte déposé en préfecture le :

28 JAN. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le :

28 JAN 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 34/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur Christian PEYNOT, Technicien, adjoint au chef de pôle, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

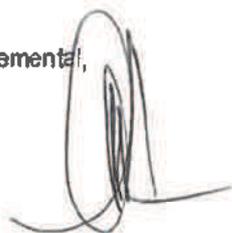
Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le - 7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte déposé en préfecture le : 28 JAN. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 28 JAN 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 35/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur Xavier RADOUX, Technicien, adjoint au chef de pôle, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

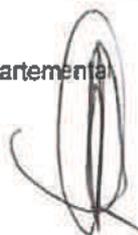
Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le - 7 JAN 2021

Le président du Conseil départemental



Michel AUTISSIER

⌘ Acte déposé en préfecture le : 28 JAN. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 28 JAN 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 38/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er}: Monsieur Mickaël RIBALLET, Agent de maîtrise, conseiller fonctionnel et opérationnel, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

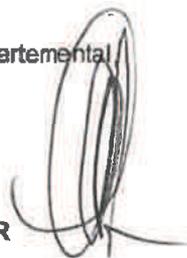
Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le -7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental

Michel AUTISSIER



⌘ Acte déposé en préfecture le : 28 JAN. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 28 JAN 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 37/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Monsieur Pascal ROLLAND, Technicien principal 1^{ère} classe, conseiller fonctionnel et opérationnel, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

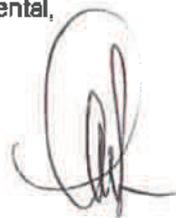
Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le - 7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte déposé en préfecture le : 2 8 JAN. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 2 8 JAN. 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 38/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: Monsieur Christophe TOURNY, Agent de maîtrise, conseiller fonctionnel et opérationnel, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le 1^{er} 7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental

Michel AUTISSIER

⌘ Acte déposé en préfecture le : 12 8 JAN. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 2 8 JAN. 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 39/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Monsieur Cyrille LAVAUD, technicien principal 2^{ème} classe, adjoint au chef de pôle, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

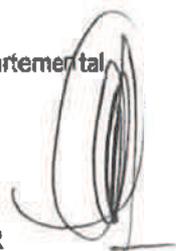
Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le **7 JAN. 2021**

Le président du Conseil départemental



Michel AUTISSIER

⌘ Acte déposé en préfecture le : **28 JAN. 2021**

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : **28 JAN. 2021**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 40/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Monsieur Grégory LABBE, adjoint technique principal 1^{ère} classe, agent d'exploitation, commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le - 7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte déposé en préfecture le : 28 JAN. 2021

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 28 JAN 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARRÊTÉ DE COMMISSIONNEMENT n° 41/2021

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2;

Vu le code de la route et notamment les articles L 130-4 et R 130-5;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 200/2019 en date du 23 juillet 2019 portant organisation des services départementaux du Conseil départemental du Cher ;

Considérant que la décision de commissionnement constitue une mesure d'organisation du service public ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit commissionner des agents, afin de rechercher et constater des infractions ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur Alban SPRING, ingénieur, chef de service, est commissionné à l'effet de permettre la constatation des infractions :

- au code de la voirie routière
- au code de la route

sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : L'agent commissionné doit être porteur de sa carte de commissionnement au cours de l'accomplissement de sa mission.

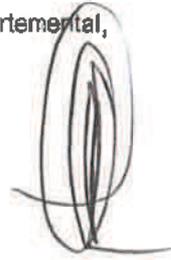
Article 3 : En cas de changement de fonction, de mutation, de détachement, de cessation définitive de fonction, l'agent doit restituer sa carte de commissionnement au service administratif et financier de la direction des routes.

Article 4 : M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Fait à Bourges, le 7 JAN. 2021

Le président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



Acte déposé en préfecture le : 28 JAN. 2021

Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 28 JAN 2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°42 12021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Ambroise Croizat » géré par le CCAS de VIERZON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Ambroise Croizat" à VIERZON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 472 926,25 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **51,74 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Ambroise Croizat" à VIERZON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **453 025,17 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,73 €**
- Gir 3 et 4 **13,16 €**
- Gir 5 et 6 **5,58 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **67,77 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **265 538,71 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

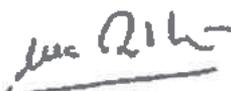
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice du CCAS désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Ambroise Croizat » à VIERZON et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JAN. 2021**
Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 63 / 2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Antoine Moreau » à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Antoine Moreau" à BOURGES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 478 895,92 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **60,96 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Antoine Moreau" à BOURGES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **378 273,11 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,12 €**
- Gir 3 et 4 **13,40 €**
- Gir 5 et 6 **5,69 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **77,30 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **223 760,02 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Antoine Moreau » à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

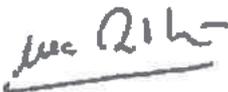
Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

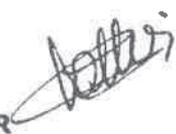
Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 4612021
**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité
de Soins de Longue Durée « la croix duchet » du Centre Hospitalier
de SAINT AMAND MONTROND**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes autorisées pour la section "Unité de Soins de Longue Durée la croix Duchet" du Centre Hospitalier de SAINT AMAND MONTROND au titre de l'exercice 2021 est fixé comme suit :

- **850 864,97 €** sur la section tarifaire hébergement
- **333 035,11 €** sur la section tarifaire dépendance

Le tarif journalier hébergement est fixé à **54,04 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **28,29 €**
- GIR 3 et 4 : **17,96 €**
- GIR 5 et 6 : **7,62 €**

Le prix de journée hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à **78,30 €**.

Article 2 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **219 734,34 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

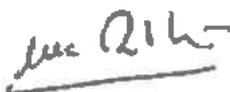
Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 651 2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« La Chaume » à CHATEAUNEUF SUR CHER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "La Chaume" à CHATEAUNEUF SUR CHER au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 025 110,34 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **57,85 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "La Chaume" à CHATEAUNEUF SUR CHER au titre de l'exercice 2021 est fixé à **284 395,41 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,59 €**
- Gir 3 et 4 **13,70 €**
- Gir 5 et 6 **5,81 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **74,29 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **181 089,13 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

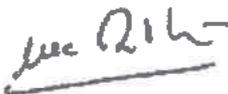
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « La Chaume » à CHATEAUNEUF SUR CHER et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 61 2021
**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité
de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier
de VIERZON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes autorisées pour la section "Unité de Soins de Longue Durée" du Centre Hospitalier de VIERZON au titre de l'exercice 2021 est fixé comme suit :

- **1 041 902,23 €** sur la section tarifaire hébergement
- **437 882,54 €** sur la section tarifaire dépendance

Le tarif journalier hébergement est fixé à **55,39 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **29,78 €**
- GIR 3 et 4 : **18,89 €**
- GIR 5 et 6 : **8,01 €**

Le prix de journée hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à **82,09 €**.

Article 2 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **259 949,67 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Centre hospitalier de Vierzon et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

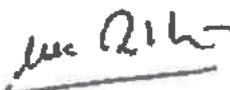
Article 5 : : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°47/2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'Unité
de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier
Jacques Cœur à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes autorisées pour la section "Unité de Soins de Longue Durée" du Centre Hospitalier Jacques Cœur à BOURGES au titre de l'exercice 2021 est fixé comme suit :

- **1 149 683,66 €** sur la section tarifaire hébergement
- **523 638,11 €** sur la section tarifaire dépendance

Le tarif journalier hébergement est fixé à **50,57 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **26,67 €**
- GIR 3 et 4 : **16,92 €**
- GIR 5 et 6 : **7,18 €**

Le prix de journée hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à **74,96 €**.

Article 2 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **352 777,11 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Jacques Coeur à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JAN. 2021**
Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 68/2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD « La Croix Duchet » et
l'EHPAD « le Champ Nadot »
du Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD « la Croix Duchet » et l'EHPAD « Le Champ Nadot » du Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 859 560,78 €**.

Les tarifs journaliers hébergement sont fixés comme suit:

- **52,03 €** pour l'EHPAD Le Champ Nadot
- **52,29 €** pour l'EHPAD La Croix Duchet en chambre simple
- **51,97 €** pour l'EHPAD La Croix Duchet en chambre double

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD « le Champ Nadot » et de l'EHPAD « La Croix Duchet » du Centre Hospitalier de Saint Amand Montrond au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 848 014,73 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,09 €**
- Gir 3 et 4 **14,02 €**
- Gir 5 et 6 **5,95 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à :

- **69,63 €** pour l'EHPAD Le Champ Nadot
- **69,89 €** pour l'EHPAD La Croix Duchet en chambre simple
- **69,57 €** pour l'EHPAD La Croix Duchet en chambre double

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **1 126 908,91 €**. Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

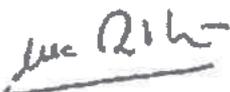
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 431/2021
**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
du Centre Hospitalier Jacques Cœur à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD du Centre Hospitalier Jacques Cœur à BOURGES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 620 324,30 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **55,43 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Jacques Cœur à BOURGES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **966 675,77 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Glr 1 et 2 **24,76 €**
- Glr 3 et 4 **15,72 €**
- Glr 5 et 6 **6,67 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **76,53 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **657 129,42 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

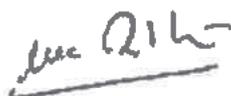
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Jacques Cœur à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN 2021**
Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 50 / 2021
Fixant pour 2021 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« Résidence du Val d'Auron » à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD « Résidence du Val d'Auron » à BOURGES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **356 280,43 € TTC**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,56 € TTC**
- Gir 3 et 4 **13,05 € TTC**
- Gir 5 et 6 **5,54 € TTC**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Article 2 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **190 615,64 € TTC**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Résidence du Val d'Auron » à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

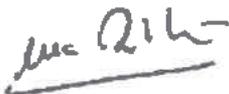
Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**
Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale

Annie LALLIER



Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°51/2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« les Résidences de Bellevue » à BOURGES et
« les Terrasses de Bellevue » à SAINT DOULCHARD**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné, les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées des EHPAD "les Résidences de Bellevue" à BOURGES et « les Terrasses de Bellevue » à SAINT DOULCHARD au titre de l'exercice 2021 est fixé à **14 467 209,71 €**.

Les tarifs journaliers hébergement pour l'année 2021 sont fixés comme suit :

à Bourges :

- prix de journée chambre à 1 lit **61,06 €**
- prix de journée chambre à 2 lits **59,56 €**

à Saint Doulchard :

- prix de journée **66,06 €**

Article 2 : le montant des recettes dépendance des EHPAD "les Résidences de Bellevue" à BOURGES et « les Terrasses de Bellevue » à SAINT DOULCHARD au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 962 280,14 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,63 €**
- Gir 3 et 4 **13,73 €**
- Gir 5 et 6 **5,82 €**

Article 3 : les prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans sont fixés ainsi :

à Bourges :

- prix de journée chambre à 1 lit **79,30 €**
- prix de journée chambre à 2 lits **77,80 €**

à Saint Doulchard :

- prix de journée **84,30 €**

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **2 477 254,59 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « les Résidences de Bellevue » à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

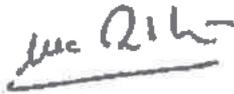
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°52/2021
**Fixant pour 2021 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« Villa du printemps » à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Villa du printemps" à BOURGES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **492 758,54 € TTC**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,60 € TTC**
- Gir 3 et 4 **14,34 € TTC**
- Gir 5 et 6 **6,09 € TTC**

Article 2 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **232 919,49 € TTC**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

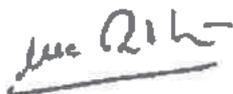
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Korian, Villa du printemps » à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°53/2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les Charmilles » au CHATELET EN BERRY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Charmilles" au CHATELET EN BERRY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 344 441,91 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **54,85 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Les Charmilles" au CHATELET EN BERRY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **384 045,62 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,41 €**
- Gir 3 et 4 **13,58 €**
- Gir 5 et 6 **5,76 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **71,51 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **194 473,95 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

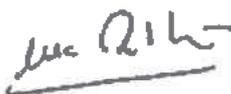
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Les Charmilles » au CHATELET EN BERRY et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**
Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Annie LALLIER 

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 54/2021
Fixant pour 2021 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« Les Portes de Sologne » à VIERZON

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Les Portes de Sologne" à VIERZON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **656 657,18 € TTC**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **26,61 € TTC**
- Gir 3 et 4 **16,89 € TTC**
- Gir 5 et 6 **7,16 € TTC**

Article 2 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **299 254,48 € TTC**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

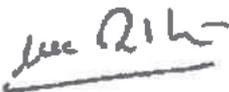
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD "Les Portes de Sologne" à VIERZON et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 55 / 2021
Fixant pour 2021 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« La Vallée Bleue » à SAINT AMAND MONTROND**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "La Vallée Bleue" à SAINT AMAND MONTROND au titre de l'exercice 2021 est fixé à **492 746,91 € TTC**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,88 € TTC**
- Gir 3 et 4 **14,52 € TTC**
- Gir 5 et 6 **6,16 € TTC**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Article 2 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **232 845,67 € TTC**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « La Vallée Bleue » à SAINT AMAND MONTROND et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

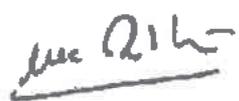
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale


Annie LALLIER


Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 56/2021
**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Le Pré Ras d'Eau » à SANCOINS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Le Pré Ras d'Eau" à SANCOINS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 670 155,32 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **55,64 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Le Pré Ras d'Eau" à SANCOINS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **456 980,30 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,64 €**
- Gir 3 et 4 **13,73 €**
- Gir 5 et 6 **5,83 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **71,27 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **250 331,72 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

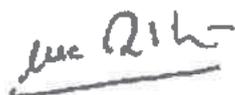
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Le Pré Ras d'Eau » à SANCOINS et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JAN. 2021**
Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 57 / 2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les Rives de l'Arnon » à LIGNIERES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Rives de l'Arnon" à LIGNIERES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 682 427,60 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **58,88 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Les Rives de l'Arnon" à LIGNIERES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **443 994,71 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,67 €**
- Gir 3 et 4 **13,12 €**
- Gir 5 et 6 **5,56 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **75,83 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **234 383,22 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur par intérim de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

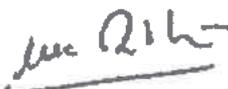
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Les Rives de l'Arnon » à LIGNIERES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 58/2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les 5 rivières » à VIERZON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les 5 Rivières" à VIERZON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 678 411,96 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **63,68 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Les 5 rivières" à VIERZON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **393 010,19 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,94 €**
- Gir 3 et 4 **13,29 €**
- Gir 5 et 6 **5,64 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **78,82 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **220 500,72 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Les 5 Rivières » à VIERZON et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

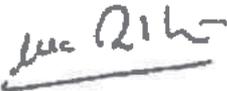
Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°59/2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Boisbelle » à FUSSY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Boisbelle" à FUSSY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 515 465,00 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **55,80 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Boisbelle" à FUSSY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **465 234,11 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,15 €**

- Gir 3 et 4 **12,79 €**

- Gir 5 et 6 **5,42 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **73,15 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **266 781,68 €**.

Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD "Boisbelle" à FUSSY et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

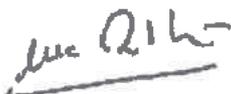
Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,



Marie-Claude AUBERTIN



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 601 2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« les Fioretti » à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRÊTE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Fioretti" à BOURGES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 852 865,92 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **66,29 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Les Fioretti" à BOURGES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **474 909,79 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **19,63 €**
- Gir 3 et 4 **12,46 €**
- Gir 5 et 6 **5,29 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **83,09 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **305 846,37 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

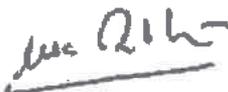
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Les Fioretti » à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JAN, 2021**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN, 2021**

Acte publié le : **27 JAN, 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 61 12021
**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Résidence Maginot » à NEUVY SUR BARANGEON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Résidence André Maginot" à NEUVY/BARANGEON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 584 442,00 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **57,88 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Résidence André Maginot" à NEUVY/BARANGEON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **453 015,10 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,14 €**
- Gir 3 et 4 **13,41 €**
- Gir 5 et 6 **5,69 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **74,78 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **237 130,62 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

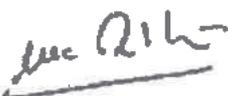
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Résidence André Maginot » à NEUVY SUR BARANGEON et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JAN 2021**
Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le :

26 JAN. 2021

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 62 / 2021
**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Revenaz » à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Revenaz" à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 897 845,91 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **65,33 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Revenaz" à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **486 203,81 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,77 €**
- Gir 3 et 4 **13,81 €**
- Gir 5 et 6 **5,86 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **82,95 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **264 903,73 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

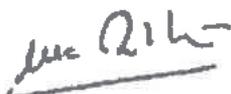
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice par intérim de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Revenaz » à LA GUERCHE SUR L'AUBOIS et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JAN. 2021**
Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 63,2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans aux EHPAD
gérés par le Centre Hospitalier de SANCERRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées pour les EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Sancerre au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 276 621,25 €**.

Les tarifs journaliers hébergement pour l'année 2021 sont fixés comme suit :

- **54,86 €** pour la nouvelle Maison de Retraite de Sancerre + Louise Guillaumot
- **45,67 €** pour l'ancienne Maison de Retraite de Sancerre
- **56,40 €** pour la Maison de Retraite de Boulleret
- **60,03 €** pour la Maison de Retraite de Sury en Vaux

Article 2 : le montant des recettes dépendance pour les EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Sancerre au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 385 702,73 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,02 €**
- Gir 3 et 4 **13,97 €**
- Gir 5 et 6 **5,93 €**

Article 3 : les prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans sont fixés à :

- **73,39 €** pour la nouvelle Maison de Retraite de Sancerre + Louise Guillaumot
- **64,20 €** pour l'ancienne Maison de Retraite de Sancerre
- **74,93 €** pour la Maison de Retraite de Boulleret
- **78,56 €** pour la Maison de Retraite de Sury en Vaux

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **792 951,10 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur par intérim de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Centre hospitalier de Sancerre et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

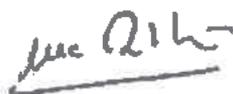
Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des personnes
âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER



Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 64, 2021
**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans
de l'unité de Soins de Longue Durée
géré par le Centre Hospitalier de SANCERRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les montants des dépenses brutes autorisées de l'unité de soins de longue durée gérée par le Centre Hospitalier de Sancerre au titre de l'exercice 2021 sont fixés comme suit :

- **645 508,82 C** sur la section tarifaire hébergement
- **308 665,18 C** sur la section tarifaire dépendance

Le tarif journalier hébergement est fixé à **61,67 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **30,06 €**
- GIR 3 et 4 : **19,08 €**
- GIR 5 et 6 : **8,09 €**

Le prix de journée hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à **91,35 €**.

Article 2 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **190 254,25 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Directeur par intérim de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au centre hospitalier de Sancerre et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

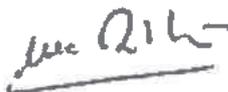
Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des personnes
âgées et de l'insertion,



Annie LALLIER

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°651 2021
**Fixant pour 2021 les tarifs dépendance retenus
dans les plans d'aide élaborés dans le cadre de l'Allocation
Personnalisée d'Autonomie à la Résidence Crot Fleuri
gérée par l'ADMR Centre Intergénération Résidence
Crot Fleuri à BELLEVILLE sur LOIRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 90.600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021,

Considérant l'absence de proposition de budget présentée par l'établissement ci-après désigné,

ARRETE :

Article 1 : les tarifs journaliers dépendance de la Résidence Crot Fleuri à BELLEVILLE sur LOIRE sont fixés pour 2021 comme suit :

- Gir 3-4 : **15,44 €**
- Gir 5-6 : **6,55 €**

Ces tarifs incluent uniquement les prestations d'accompagnement à la personne.

Ces tarifs sont ceux qui seront retenus pour l'année 2021 dans les plans d'aide dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Article 2 : Le directeur général des services départementaux, la Présidente de l'Association gestionnaire et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'ADMR et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

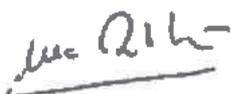
Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des personnes
âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER



Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 66 / 2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« La Rocherie » à NERONDES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "La Rocherie" à NERONDES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 786 396,35 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **57,39 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "La Rocherie" à NERONDES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **519 810,83 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,54 €**
- Gir 3 et 4 **14,30 €**
- Gir 5 et 6 **6,07 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **74,29 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **324 205,19 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD "La Rocherie" à NERONDES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

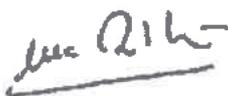
Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER



Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 67, 2021
**fixant pour 2021 le tarif horaire
des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
pour l'association AFADO 18**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil Général n° AD 5/2010 sur l'aménagement du dispositif relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant le contrat d'objectifs et de moyens signé avec AFADO 18 pour le secteur PA/PH sur la période 2018-2020 et son avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2021,

ARRETE :

Article 1er : Les dépenses prévisionnelles pour l'année 2021 sont autorisées à hauteur de **2 094 192 €** dont un montant de 85 881 € alloué pour les TISF.

Article 2 : Les tarifs des prestations sont fixés pour 2021 à :

- **25,18 € de l'heure** pour les aides à domicile et auxiliaires de vie.

Les interventions réalisées par l'Association AFADO 18 dans le cadre des plans d'aide APA (allocation personnalisée d'autonomie), des plans d'aide PCH (prestation compensation du handicap) et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale départementale sont valorisées sur la base de ce tarif horaire.

- **39,37 € de l'heure** pour les techniciennes d'intervention sociale et familiale.

Article 3 : Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide ménagère, la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2021 est maintenue à **1,30 €**.

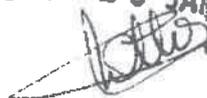
Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à AFADO 18 et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

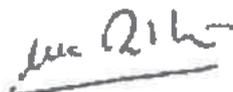
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**



ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 68, 2021
**fixant pour 2021 le tarif horaire
des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
pour l'association ATOUT AGE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil Général n° AD 5/2010 sur l'aménagement du dispositif relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant le contrat d'objectifs et de moyens signé avec ATOUTAGE pour le secteur PA/PH sur la période 2018-2020 et son avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2021,

ARRETE :

Article 1er : Les dépenses prévisionnelles pour l'année 2021 sont autorisées à hauteur de **3 279 567 C.**

Article 2 : Le tarif des prestations est fixé pour 2021 est de **24,94 € de l'heure** pour les aides à domicile et auxiliaires de vie.

Les interventions réalisées par l'Association ATOUT AGE dans le cadre des plans d'aide APA (allocation personnalisée d'autonomie), des plans d'aide PCH (prestation compensation du handicap) et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale départementale sont valorisées sur la base de ce tarif horaire.

Article 3 : Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide ménagère, la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2021 est maintenue à **1,30 €**.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à ATOUT AGE et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

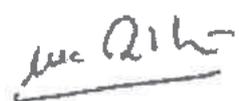
Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**


ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 69 12021
fixant pour 2021 le tarif horaire
des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
pour la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil Général n° AD 5/2010 sur l'aménagement du dispositif relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant le contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'ADMR pour le secteur PA/PH sur la période 2018-2020 et son avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant la proposition de tarifs horaires présentée par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) au titre de l'exercice 2021 pour le secteur Famille et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1er : Les dépenses prévisionnelles pour l'année 2021 sont autorisées à hauteur de **5 765 267 €** dont un montant de **5 232 979 €** pour le secteur PA/PH et une somme de **532 288 €** pour le secteur Famille.

Article 2 : Les tarifs des prestations sont fixés pour 2021 à :

- **23,86 € de l'heure** pour les aides à domicile du secteur personnes âgées ou handicapées,

Les interventions réalisées par l'Association ADMR du Cher dans le cadre des plans d'aide APA (allocation personnalisée d'autonomie), des plans d'aide PCH (prestation compensation du handicap) et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale départementale sont valorisées sur la base de ce tarif horaire.

- **28,86 € de l'heure** pour les aides à domicile du secteur familles,

- **36,78 € de l'heure** pour les techniciennes d'intervention sociale et familiale.

Article 3 : Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide ménagère, la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2021 est maintenue à **1,30 €**.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le Président de l'association désignée ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Fédération ADMR et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

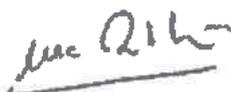
Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 70, 2021
fixant pour 2021 le tarif horaire
des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
pour l'Association FACILAVIE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil Général n° AD 5/2010 sur l'aménagement du dispositif relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant le contrat d'objectifs et de moyens signé avec Facilavie pour le secteur PA/PH sur la période 2018-2020 et son avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2021,

ARRETE :

Article 1er : Les dépenses prévisionnelles pour l'année 2021 sont autorisées à hauteur de **8 514 507 €**.

Article 2 : Le tarif des prestations est fixé à pour 2021 à **24,12 €** pour les aides à domicile et auxiliaires de vie.

Les interventions réalisées par l'association FACILAVIE dans le cadre des plans d'aide APA (allocation personnalisée d'autonomie), des plans d'aide PCH (prestation compensation du handicap) et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale départementale sont valorisées sur la base de ce tarif horaire.

Article 3 : Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide ménagère, la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2021 est maintenue à **1,30 €**.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Facilavie et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

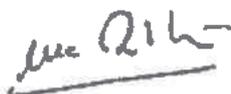
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**



ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 71/2021
fixant pour 2021 le tarif horaire
des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
pour le Centre Communal d'Action Sociale
(CCAS) de VIERZON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil Général n° AD 5/2010 sur l'aménagement du dispositif relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant le contrat d'objectifs et de moyens signé avec le SAAD géré par le CCAS de VIERZON pour le secteur PA/PH sur la période 2018-2020 et son avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2021,

ARRETE :

Article 1er : Les dépenses prévisionnelles pour l'année 2021 sont autorisées à hauteur de **2 055 998 €**.

Article 2 : Le tarif des prestations est fixé pour 2021 à **25,25 € de l'heure** pour les aides à domicile et auxiliaires de vie.

Les interventions réalisées par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de VIERZON dans le cadre des plans d'aide APA (allocation personnalisée d'autonomie), des plans d'aide PCH (prestation compensation du handicap) et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale départementale sont valorisées sur la base de ce tarif horaire.

Article 3 : Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide ménagère, la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2021 est maintenue à **1,30 €**.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au CCAS de VIERZON et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

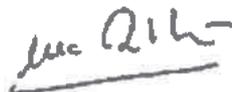
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN, 2021**



ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN, 2021**

Acte publié le : **27 JAN, 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 72/2021
fixant pour 2021 le tarif horaire
des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
pour l'Association Aiderlavie**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil Général n° AD 5/2010 sur l'aménagement du dispositif relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant le contrat d'objectifs et de moyens signé avec Aiderlavie pour le secteur PA/PH sur la période 2018-2020 et son avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2021,

ARRETE :

Article 1er : Les dépenses prévisionnelles pour l'année 2021 sont autorisées à hauteur de **1 974 029 €**.

Article 2 : Le tarif des prestations est fixé pour 2021 à **22,87 € de l'heure** pour les aides à domicile et auxiliaires de vie.

Les interventions réalisées par l'association Aiderlavie dans le cadre des plans d'aide APA (allocation personnalisée d'autonomie), des plans d'aide PCH (prestation compensation du handicap) et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale départementale sont valorisées sur la base de ce tarif horaire.

Article 3 : Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide ménagère, la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2021 est maintenue à **1,30 €**.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Aiderlavie et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

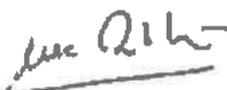
Bourges, le **25 JAN. 2021**



ANNIE LALLIER

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equipement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 73/2021
Fixant, pour 2021, le tarif horaire
des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
pour l'Association ASEF
à SAINT-AMAND-MONTROND

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil Général n° AD 5/2010 sur l'aménagement du dispositif relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la demande l'ASEF et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1er : Les dépenses prévisionnelles pour l'année 2021 sont autorisées à hauteur de **703 143 €**.

Article 2: Le tarif des prestations est fixé pour 2021 à **22,94 € de l'heure** pour les aides à domicile et auxiliaires de vie.

Les interventions réalisées par l'ASEF dans le cadre des plans d'aide APA (allocation personnalisée d'autonomie), des plans d'aide PCH (prestation compensation du handicap) et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale départementale sont valorisées sur la base de ce tarif horaire.

Article 3: Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide-ménagère, la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2021 est maintenue à **1,30 €**.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le Président de l'association désignée ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

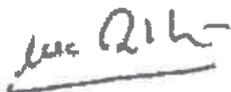
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**



ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 74 12021
fixant pour 2021 le tarif horaire
des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
pour l'Association Aide et Présence**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil Général n° AD 5/2010 sur l'aménagement du dispositif relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant le contrat d'objectifs et de moyens signé avec Aide et Présence pour le secteur PA/PH sur la période 2018-2020 et son avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2021,

ARRETE :

Article 1er : Les dépenses prévisionnelles pour l'année 2021 sont autorisées à hauteur de **1 123 050 €**.

Article 2 : Le tarif des prestations est fixé pour 2021 à **24,96 € de l'heure** pour les aides à domicile et auxiliaires de vie.

Les interventions réalisées par l'association Aide et Présence dans le cadre des plans d'aide APA (allocation personnalisée d'autonomie), des plans d'aide PCH (prestation compensation du handicap) et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale départementale sont valorisées sur la base de ce tarif horaire.

Article 3 : Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide ménagère, la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2021 est maintenue à **1,30 €**.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Aide et Présence et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

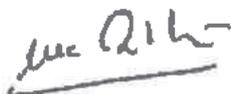
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**



ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **12 6 JANV 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 75 / 2021
fixant pour 2021 le tarif horaire
des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
pour le Centre Communal d'Action Sociale
(CCAS) de MEHUN-SUR-YEVRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil Général n° AD 5/2010 sur l'aménagement du dispositif relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant le contrat d'objectifs et de moyens signé avec le SAAD géré par le CCAS de MEHUN SUR YEVRE pour le secteur PA/PH sur la période 2018-2020 et son avenant de prorogation jusqu'au 31 décembre 2021,

ARRETE :

Article 1er : Les dépenses prévisionnelles pour l'année 2021 sont autorisées à hauteur de **691 649 €**.

Article 2 : Le tarif des prestations est fixé pour 2021 à **23,79 € de l'heure** pour les aides à domicile et auxiliaires de vie.

Les interventions réalisées par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de MEHUN-SUR-YEVRE dans le cadre des plans d'aide APA (allocation personnalisée d'autonomie), des plans d'aide PCH (prestation compensation du handicap) et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale départementale sont valorisées sur la base de ce tarif horaire.

Article 3 : Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide ménagère, la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2021 est maintenue à **1,30 €**.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au CCAS de MEHUN-SUR-YEVRE et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

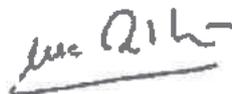
Bourges, le **25 JAN. 2021**



ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DEPARTEMENTALES D'ACTION
SOCIALE, DES PERSONNES ÂGÉES, ET
DE L'INSERTION

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 76/2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les Roses d'Argent » à ARGENT SUR SAULDRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Roses d'Argent" à ARGENT SUR SAULDRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 417 810,35 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **59,61 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Les Roses d'Argent" à ARGENT SUR SAULDRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **423 475,85 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,66 €**
- Gir 3 et 4 **13,74 €**
- Gir 5 et 6 **5,83 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **78,02 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **256 717,94 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

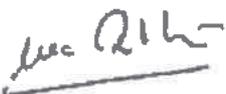
Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Les Roses d'Argent » à ARGENT SUR SAULDRE et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,


Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 77/2021
**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les Augustins » à AUBIGNY SUR NERE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Augustins" à AUBIGNY SUR NERE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 302 010,97 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **55,47 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Les Augustins " à AUBIGNY SUR NERE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **755 580,19 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,30 €**
- Gir 3 et 4 **13,52 €**
- Gir 5 et 6 **5,74 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **74,90 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **481 124,30 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Les Augustins » à AUBIGNY SUR NERE et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

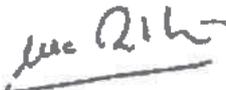
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 78/2021
**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les Vallières » aux AIX D'ANGILLON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Vallières" aux AIX D'ANGILLON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 398 592,80 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **60,67 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Les Vallières" aux Aix d'Angillon au titre de l'exercice 2021 est fixé à **379 793,75 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,67 €**
- Gir 3 et 4 **14,38 €**
- Gir 5 et 6 **6,10 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **78,01 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **232 248,40 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Les Vallières » aux Aix d'Angillon et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

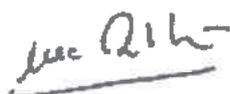
Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 79 / 2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans aux EHPAD
gérés par le Centre Hospitalier George Sand à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point glr départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées pour les EHPAD à Bourges, à Dun/Auron et à Chezal Benoit gérés par le Centre Hospitalier George Sand au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 171 828,86 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **60,87 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance pour les EHPAD gérés par le Centre Hospitalier George Sand au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 154 316,40 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **23,05 €**
- Gir 3 et 4 **14,63 €**
- Gir 5 et 6 **6,21 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **79,46 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **595 850,52 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

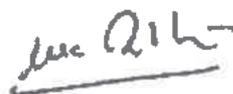
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier George Sand à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des personnes
âgées et de l'insertion,



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 80/ 2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les Marronniers » à DUN SUR AURON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Les Marronniers" à DUN SUR AURON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 205 903,43 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **51,12 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Les Marronniers" à DUN SUR AURON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **364 028,14 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,98 €**
- Gir 3 et 4 **13,31 €**
- Gir 5 et 6 **5,65 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **66,74 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **218 855,54 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

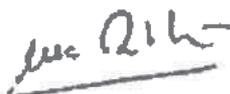
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD "Les Marronniers" à DUN SUR AURON et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 81/2021
**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans
des Unités de Soins de Longue Durée
gérés par le Centre Hospitalier George Sand à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les montants des dépenses brutes autorisées pour les Unités de soins de longue durée à Bourges et à Dun/Auron gérées par le Centre Hospitalier George Sand au titre de l'exercice 2021 sont fixés comme suit :

- **2 135 097,75 €** sur la section tarifaire hébergement
- **916 189,43 €** sur la section tarifaire dépendance

Le tarif journalier hébergement est fixé à **60,87 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : **28,67 €**
- GIR 3 et 4 : **18,19 €**
- GIR 5 et 6: **7,72 €**

Le prix de journée hébergement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à **86,50 €**.

Article 2 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **460 206,82 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

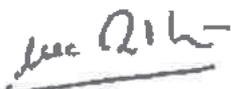
Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier George Sand à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JAN. 2021**
Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des personnes
âgées et de l'insertion,



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 82/2021
**Fixant pour 2021 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« Le Blaudy » à PRECY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Le Blaudy" à PRECY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **435 520,73 € TTC**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **20,93 € TTC**
- Gir 3 et 4 **13,28 € TTC**
- Gir 5 et 6 **5,64 € TTC**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Article 2 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **226 448,76 € TTC**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Le Blaudy » à PRECY et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

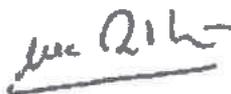
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale

Annie LALLIER



Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 83 / 2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Constance de Durbois » à GRACAY**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Constance de Durbois" à GRACAY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 038 088,27 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **54,51 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Constance de Durbois" à GRACAY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **682 437,43 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,36 €**
- Gir 3 et 4 **13,55 €**
- Gir 5 et 6 **5,75 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **73,64 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **424 811,33 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

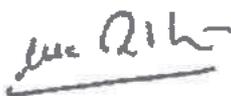
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux, le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Constance de Durbois » à GRACAY et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 86 / 2021
**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Les cèdres » à HENRICHEMONT**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "les Cèdres" à HENRICHEMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 301 170,11 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **55,75 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "les Cèdres" à HENRICHEMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **427 046,23 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,13 €**
- Gir 3 et 4 **13,41 €**
- Gir 5 et 6 **5,69 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **74,15 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **281 204,44 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD » Les Cèdres » à HENRICHEMONT et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

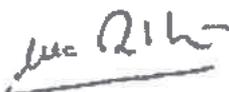
Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 85/2021
Fixant pour 2021 les tarifs dépendance
et le forfait global dépendance à la charge
du Département du Cher à l'EHPAD
« L'hostellerie du château » à MASSAY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "L'hostellerie du château" à MASSAY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **294 741,77 € TTC**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,14 € TTC**
- Gir 3 et 4 **13,41 € TTC**
- Gir 5 et 6 **5,69 € TTC**

Article 2 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **144 546,41 € TTC**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « l'Hostellerie du Château » à MASSAY et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

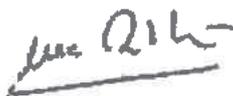
Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 86 / 2021
**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Résidence Saint Pierre » à SAINT SATUR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Résidence Saint Pierre" à SAINT SATUR au titre de l'exercice 2021 est fixé à **953 635,63 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **62,67 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Résidence Saint Pierre" à SAINT SATUR au titre de l'exercice 2021 est fixé à **258 430,45 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,08 €**
- Gir 3 et 4 **13,38 €**
- Gir 5 et 6 **5,68 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **79,90 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **111 356,54 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Résidence Saint Pierre » à SAINT SATUR et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

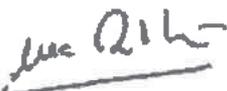
Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,



Marie-Claude AUBERTIN



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°87/2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Armand cardeux » à NOHANT EN GOUT**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée hébergement présentée par l'établissement ci-après désigné et les documents annexés et après procédure contradictoire pour la section hébergement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Armand Cardeux" à NOHANT EN GOUT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 294 949,18 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **57,76 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD " Armand Cardeux" à NOHANT EN GOUT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **646 577,11 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,10 €**
- Gir 3 et 4 **13,39 €**
- Gir 5 et 6 **5,68 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **75,67 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **409 540,32 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Armand Cardeux » à NOHANT EN GOUT et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

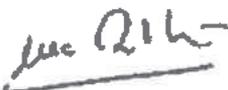
Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **2 5 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **2 6 JAN. 2021**

Acte publié le : **2 7 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 88/2021

**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
du Centre Hospitalier de VIERZON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD du Centre Hospitalier de VIERZON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 735 851,13 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **55,39 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de VIERZON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 247 174,15 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **22,70 €**
- Gir 3 et 4 **14,41 €**
- Gir 5 et 6 **6,11 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **73,83 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **762 837,28 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Centre hospitalier de Vierzon et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

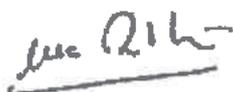
Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

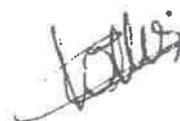
Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Annie LALLIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 89/2021
fixant pour 2021 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence
LADAPT - Gîte et Amitié à Bourges

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté en date du 15 septembre 2009 agréant au titre de l'Aide Sociale le foyer restaurant géré par la résidence "Gîte et Amitié" sis Sente des Carrières à Bourges,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la proposition de Budget pour 2021 présentée par le Directeur de LADAPT-GITE ET AMITIE,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence LADAPT - Gîte et Amitié est reconduit pour 2021 à **13,46 €** et se répartit comme suit :

- **8,47 €** pour le déjeuner
- **4,99 €** pour le dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux, le Directeur de LADAPT-Gîte et Amitié et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

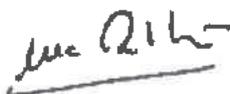
Bourges, le **25 JAN. 2021**



Jacques FLEURY
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION, LE VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ
DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DE LA MAISON
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 90 / 2021
fixant pour 2021 le tarif horaire
des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
pour le SAAD de LADAPT – GITE ET AMITIE à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil Général n° AD 5/2010 sur l'aménagement du dispositif relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,

Vu l'arrêté n°46/2015 du Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur Jacques Fleury, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de tarifs horaires présentée par le SAAD LADAPT – GITE ET AMITIE au titre de l'exercice 2021 et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1er : Les dépenses prévisionnelles pour l'année 2021 sont autorisées pour **586 102,91 €**.

Article 2 : Pour la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), le tarif de référence pris en charge par le Conseil départemental est fixé pour 2021 à **27,13 €** de l'heure pour les aides à domicile et auxiliaires de vie.

Ce tarif servira à la valorisation des plans d'aide PCH et APA et doit être facturé aux bénéficiaires PCH et APA suivis par le SAAD.

Article 3 : Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide-ménagère, la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2021 est maintenue à **1,30 €**.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**



Jacques FLEURY

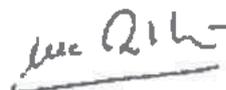
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION, LE VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ
DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DE LA MAISON
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 91 / 2021
**fixant la dotation globale 2021 financée par le
Département pour le fonctionnement du Foyer
d'Accueil Médicalisé géré par le Centre Hospitalier
George Sand à Chezal Benoit**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de budget présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2021, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 694,00 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	240 631,28 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	1 588,00 €	482 913,28 €

Article 2 : pour l'exercice 2021, la dotation globale versée par le Département du Cher est fixée à **482 913,28 €**.

Le prix de journée applicable sur l'année 2021 pour les usagers dont le domicile de secours n'est pas situé dans le Département du Cher est de **114,98 €**.

Article 3 : cette somme sera versée en 4 fois.

Article 4 : ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / personnes handicapées - opération / hébergement des personnes handicapées - nature analytique / frais de séjour en établissement, services pour adultes handicapés (Imputation comptable : 65242/52).

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

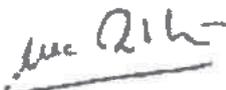
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 92 / 2021
fixant pour 2021 le tarif horaire
des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
pour l'APF France Handicap à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté n° 151/2019 du Président du Conseil départemental du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Fleury, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de tarifs horaires présentée par l'APF France Handicap au titre de l'exercice 2021 et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1er : Pour la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), le tarif de référence pris en charge par le Conseil départemental est fixé pour 2021 à **32,25 € de l'heure** pour les aides à domicile et auxiliaires de vie.

Ce tarif servira à la valorisation des plans d'aide PCH et doit être facturé aux bénéficiaires PCH suivis par le SAAD. Il inclut les frais de déplacement des intervenants pour se rendre au domicile des bénéficiaires.

Article 2 : Pour les prestations fournies au titre de l'aide ménagère, le tarif pris en charge par le Conseil départemental est celui relatif aux services gestionnaires n'ayant pas fait l'objet d'une tarification individuelle, soit **20,50 € / heure depuis le 1^{er} janvier 2019**. Il inclut les frais de déplacement des intervenants pour se rendre au domicile des bénéficiaires.

Article 3 : Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide ménagère, la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2021 est maintenue à **1,30 €**.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-président chargé des personnes handicapées et de la maison départementale des personnes handicapées,

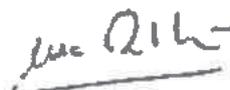

Jacques FLEURY

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe, Prévention, Autonomie et Vie Sociale

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN. 2021**



Acte publié le : **27 JAN. 2021**

Marie-Claude AUBERTIN

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 93 2021
**Fixant pour 2021 le prix de journée hébergement,
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance
à la charge du Département du Cher et le tarif pour
les personnes âgées de moins de 60 ans à l'EHPAD
« Le Jardin des Vignes » à CHATEAUMEILLANT**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°38/2015 du Président du Conseil départemental du Cher du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Annie LALLIER, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 11 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD 190/2020 du Conseil départemental du 12 octobre 2020 fixant les taux d'évolution des budgets 2021 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

ARRETE :

Article 1 : le montant des dépenses brutes hébergement autorisées de l'EHPAD "Le Jardin des Vignes" à CHATEAUMEILLANT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 631 105,66 €**.

Le tarif journalier hébergement pour l'année 2021 est fixé à **55,84 €**.

Article 2 : le montant des recettes dépendance de l'EHPAD "Le Jardin des Vignes" à CHATEAUMEILLANT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **779 666,19 €**.

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **21,46 €**
- Gir 3 et 4 **13,62 €**
- Gir 5 et 6 **5,78 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **73,89 €**.

Article 4 : le forfait global dépendance 2021 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **332 793,90 €**.
Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur par intérim de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « Le Jardin des Vignes » à CHATEAUMEILLANT et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

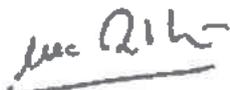
Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des maisons
départementales d'action sociale, des
personnes âgées et de l'insertion,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Prévention, Autonomie et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN



Annie LALLIER

Acte transmis au contrôle de légalité le : **26 JAN 2021**

Acte publié le : **27 JAN. 2021**

**Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant,
CS 30322 - 18023 Bourges cedex,
et communiqués sur demande écrite.**

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

dépôt légal : 1^{er} trimestre 2021

Conception et impression : service des affaires juridiques et des assemblées – janvier 2021